



Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière

Résultats de la consultation tenue avec les États Membres sur les options proposées concernant l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

1. Le dernier amendement au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation mondiale de la Santé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.¹ Les modifications actuellement proposées visent à garantir que le Règlement financier et les Règles de gestion financière sont pertinents, qu'ils renforcent la responsabilité et qu'ils correspondent au modèle opérationnel actuel de l'OMS.²

2. À sa cent cinquante-deuxième session, le Conseil exécutif a examiné le rapport du Directeur général sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière et les recommandations formulées par le Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-septième session.³ Le Conseil a adopté la résolution EB152.R4 (2023), par laquelle il a confirmé les amendements apportés par le Directeur général aux Règles de gestion financière tels qu'ils figurent à l'annexe du document EB152/30, en supprimant le point e) sur les achats durables dans la Règle 111.2 révisée proposée. Il a également décidé de prier le Directeur général de consulter les États Membres sur les options proposées pour examen et adoption par la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à sa trente-huitième réunion.

3. Le texte révisé de la Règle 111.2 des Règles de gestion financière se lit désormais comme suit :

111.2 Les contrats par lesquels l'Organisation se procure des biens, des services, des fournitures, du matériel, etc. ne doivent être passés au nom de l'Organisation que par les fonctionnaires désignés. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'OMS :

¹ Résolution WHA66.3 (2013) ; voir également les documents A66/33 et A66/57.

² Document EB152/30.

³ Document EB152/4.

- a) rapport qualité/coût optimal ;
- b) équité, intégrité, transparence et égalité de traitement ;
- c) concurrence effective ;
- d) intérêt supérieur de l'OMS.

4. En ce qui concerne l'article VI du Règlement financier sur les contributions fixées et le texte proposé du nouvel article 6.5.1 sur l'application de l'article 7 de la Constitution, le Secrétariat a tenu une consultation à l'intention des États Membres le 20 mars 2023. Les options A et B exposées dans le document EB152/30 ont été examinées, et le Secrétariat a réaffirmé qu'il fallait inclure l'une ou l'autre de ces options dans le Règlement financier pour garantir davantage de clarté et de transparence dans l'application de l'article 7. Aucun consensus n'ayant été trouvé sur les modifications à apporter à la pratique actuelle, il a été proposé, au cours de la consultation, de recommander l'adoption de l'option A, qui énonce en détail les modalités actuelles d'application de l'article 7 et qui se lit comme suit :

6.5.1 En application de l'article 7 de la Constitution, si un Membre est redevable d'arriérés de contributions à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues pour les deux années complètes qui précèdent l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'Assemblée examine s'il y a lieu ou non de suspendre les privilèges attachés au droit de vote du Membre. La suspension prend effet à compter de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante si, à cette date, le Membre est encore redevable d'arriérés dans la mesure susmentionnée. Si le Membre n'est plus redevable d'arriérés dans cette mesure, la décision devient caduque et la suspension ne prend pas effet. Lorsque les privilèges attachés au droit de vote d'un Membre ont été suspendus antérieurement en raison d'arriérés de contributions ou d'un rééchelonnement du paiement d'arriérés, et que le Membre n'est plus redevable d'arriérés dans la mesure susmentionnée, la suspension des privilèges attachés au droit de vote du Membre devient automatiquement caduque et les privilèges attachés au droit de vote sont rétablis.

5. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière ont été reproduits à l'annexe du document examiné par le Conseil d'administration à sa cent cinquante-deuxième session.¹ Le détail des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée de la Santé, figure à l'annexe 1 du présent document. À des fins d'information, l'annexe 2 présente le détail des Règles financières révisées, telles qu'elles ont été confirmées par le Conseil exécutif dans la résolution EB152.R4.

6. Le Secrétariat continuera d'examiner le Règlement financier et les Règles de gestion financière et de déterminer les autres sections à réviser afin de les optimiser et de les aligner sur les meilleures pratiques et les innovations. Le moment venu, des propositions de texte révisé seront soumises pour approbation.

¹ Document EB152/30 ; voir aussi la résolution EB152.R4 et le document EB152/2023/REC/2, procès-verbaux de la troisième séance, section 2, et de la quatrième séance, section 1 (en anglais seulement).

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution ci-après :

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière,¹

1. APPROUVE les amendements apportés au Règlement financier qui figuraient initialement à l'annexe du document EB152/30 et qui intègrent désormais l'option A dans le nouvel article 6.5.1 sur l'application de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tels que figurant à l'annexe 1 du présent document, lesquels amendements prendront effet le 1^{er} juin 2023 ;

2. NOTE que les amendements apportés aux Règles de gestion financière que le Conseil exécutif a confirmés à sa cent cinquante-deuxième session, y compris la suppression du point e) dans la Règle 111.2 révisée proposée, tels que figurant à l'annexe 2 du présent document, prendront effet au même moment que les amendements au Règlement financier approuvés au paragraphe 1 ;

3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter en conséquence les articles du Règlement financier et les Règles de gestion financière.

¹ Document A76/20.

ANNEXE 1

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER
ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<i>Article I – Portée et délégation de pouvoirs</i>		
1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
1.2 Le Directeur général assure la gestion financière efficace de l'Organisation conformément au présent Règlement.	Pas de changement.	
1.3 Sous réserve du paragraphe 1.2, le Directeur général peut déléguer par écrit à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs et la responsabilité comptable qu'il juge nécessaires à la bonne application du présent Règlement.	Pas de changement.	
1.4 Le Directeur général établit les Règles de gestion financière, comprenant des lignes directrices et des limites pour l'application du présent Règlement, afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation.	1.4 Le Directeur général établit les Règles de gestion financière, comprenant des orientations et des limites pour l'application du présent Règlement, afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation.	Amendement destiné à clarifier la hiérarchie administrative au sein de l'OMS.
<i>Article II – Exercice</i>		
2.1 S'agissant du budget programme, l'exercice consiste en une période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire.	2.1 S'agissant du budget programme, l'exercice consiste en une période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire. <u>Aux fins du rapport financier statutaire, l'exercice consiste en une année civile.</u>	Amendement destiné à préciser la durée de l'exercice aux fins du rapport statutaire.
<i>Article III – Budget</i>		
3.1 Les prévisions budgétaires pour l'exercice, visées à l'article 55 de la Constitution (ci-après « les propositions budgétaires »), sont établies par le Directeur général. Les propositions budgétaires sont présentées en dollars des États-Unis.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
3.2 Les propositions budgétaires sont divisées en parties, sections et chapitres ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander l'Assemblée de la Santé, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.	3.2 Les propositions budgétaires sont divisées en parties, sections et chapitres ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander l'Assemblée de la Santé, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.	Amendement destiné à permettre une certaine souplesse quant à la façon dont les propositions budgétaires sont présentées.
3.3 Le Directeur général présente les propositions budgétaires douze semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et avant l'ouverture de la session appropriée du Conseil exécutif à laquelle elles seront examinées. En même temps, le Directeur général transmet ces propositions à tous les Membres (y compris aux Membres associés).	3.3 Le Directeur général présente les propositions budgétaires douze semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et avant l'ouverture de la session appropriée du Conseil exécutif à laquelle elles seront examinées. En même temps, le Directeur général transmet ces propositions à tous les Membres (y compris aux Membres associés). ¹	Comme il s'agit de la première référence aux Membres et de la seule référence aux Membres associés, une note de bas de page a été ajoutée pour préciser que le terme « Membres » est utilisé pour désigner à la fois les Membres et les Membres associés tout au long du document.
3.4 Le Conseil exécutif présente ces propositions et toutes recommandations éventuelles les concernant à l'Assemblée de la Santé.	Pas de changement.	
3.5 L'Assemblée de la Santé approuve le budget de l'exercice suivant, l'année qui précède la période biennale à laquelle les propositions budgétaires se rapportent, après que sa commission principale compétente a examiné les propositions et a fait rapport à leur sujet.	Pas de changement.	
3.6 Si, à la date de la session du Conseil exécutif qui soumet à l'Assemblée de la Santé les propositions budgétaires et ses recommandations les concernant, le Directeur général possède des renseignements indiquant qu'il sera peut-être nécessaire, en raison des circonstances, de modifier les propositions avant la réunion de l'Assemblée de la Santé, il en informe le Conseil exécutif qui inclut, s'il y a lieu, dans ses recommandations à l'Assemblée de la Santé des propositions appropriées à cet effet.	Pas de changement.	

¹ Note : Dans l'ensemble du Règlement financier et des Règles de gestion financière, le terme « Membres » désigne à la fois les Membres et les Membres associés.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
3.7 Si des faits postérieurs à la clôture de la session au cours de laquelle le Conseil exécutif examine les propositions budgétaires, ou des recommandations du Conseil, nécessitent ou rendent souhaitable de l'avis du Directeur général une modification des propositions budgétaires, le Directeur général fait rapport à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.	Pas de changement.	
3.8 Chaque fois que les circonstances l'exigent, le Directeur général peut présenter au Conseil exécutif des propositions supplémentaires tendant à augmenter les crédits précédemment approuvés par l'Assemblée de la Santé. Ces propositions sont présentées sous la même forme et selon la même procédure que celles observées pour les propositions budgétaires de l'exercice.	3.8 Chaque fois que les circonstances l'exigent, le Directeur général peut présenter au Conseil exécutif des propositions supplémentaires tendant à augmenter les crédits le budget précédemment approuvés par l'Assemblée de la Santé. Ces propositions sont présentées sous la même forme et selon la même procédure que celles observées pour les propositions budgétaires de l'exercice.	Amendement destiné à remplacer « crédits » par « budget ».
<i>Article IV – Approbation du budget</i>		
4.1 Par l'approbation du budget, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels le budget a été approuvé et dans la limite des montants approuvés, pour autant que le financement soit disponible.	Pas de changement.	
4.2 Une fois le budget approuvé, des engagements peuvent être effectués par le Directeur général au cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l'année civile qui suit, pour autant que le financement soit disponible.	Pas de changement.	
4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l'assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l'assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.	4.3 <u>La résolution portant approbation du budget programme fixe les limites des virements possibles entre les priorités stratégiques. Outre les virements éventuels entre les sections autorisés par la résolution portant approbation du budget,</u> le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l'assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l'assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.	Modifié pour tenir compte de la résolution WHA74.3 (2021), dans laquelle il est indiqué que le budget sera alloué à quatre priorités stratégiques et que le Directeur général opère, si nécessaire, des virements entre les quatre priorités stratégiques du budget pour un montant maximum de 5 % des crédits alloués à la priorité stratégique à partir de laquelle le virement est effectué.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<p>4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des États-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies.</p>	<p>4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des États-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies. <u>Le budget programme étant approuvé en dollars des États-Unis, et compte tenu des mesures prévues au paragraphe 6.6, le Directeur général est autorisé à effectuer des opérations de couverture de change afin de réduire autant que possible le risque de change pour l'Organisation.</u></p>	<p>Amendement destiné à tenir compte du fait que le mécanisme de compensation des gains et pertes dus au change n'est plus utilisé. Au lieu de cela, le Directeur général gère les risques de change, en tenant compte des contributions fixées versées en dollars des États-Unis et de celles versées en francs suisses. Les risques de change dus aux variations des cours des monnaies étrangères sont gérés moyennant l'évaluation partielle des contributions en francs suisses, et la conclusion de contrats à terme sur les monnaies afin de bloquer les taux de change futurs relatifs aux monnaies pour lesquelles le risque est élevé pour l'Organisation. Voir également le document A66/32 relatif à la gestion des risques de change.</p>
<p><i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget</i></p>		
<p>5.1 Le budget est financé par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, par les contributions volontaires et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir, les arriérés recouverts et toutes autres recettes attribuables au budget. Les obligations financières des Membres en vertu de l'article 56 de la Constitution de l'OMS sont limitées aux contributions fixées.</p>	<p>5.1 Le budget est financé par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, par les contributions volontaires et par <u>des produits financiers (dont les produits d'intérêts)</u> les intérêts qu'il est prévu de percevoir, les arriérés recouverts et <u>tous</u> autres recettes <u>produits</u> attribuables au budget. Les obligations financières des Membres en vertu de l'article 56 de la Constitution de l'OMS sont limitées aux contributions fixées.</p>	<p>Amendement destiné à tenir compte de la terminologie la plus récente des normes comptables internationales pour le secteur public concernant les produits financiers.</p>

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
5.2 L'Assemblée de la Santé approuve le montant à financer au moyen des contributions fixées des États Membres et approuve le montant que le Directeur général devra lever auprès de sources volontaires.	Pas de changement.	
5.2.1 Le montant à financer au moyen des contributions fixées des Membres est calculé après ajustement du montant total approuvé par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	5.2.1 Le montant à financer au moyen des contributions fixées des Membres est calculé après ajustement du montant total approuvé par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	Amendement destiné à supprimer l'alinéa 5.2.1 car le paragraphe 5.2 fournit suffisamment d'informations à cet égard.
5.3 Au cas où le montant total du financement du budget est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	Pas de changement.	
5.4 Les contributions fixées sont disponibles pour l'exécution du budget au 1 ^{er} janvier de chaque année de l'exercice. Les contributions volontaires sont disponibles pour l'exécution dès l'enregistrement des accords avec les bailleurs de fonds.	Pas de changement.	
5.5 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé des rapports annuels sur le recouvrement des contributions (volontaires et fixées) et sur les autres sources de liquidités.	5.5 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé des rapports annuels sur le recouvrement des contributions (volontaires et fixées) et sur les autres sources de liquidités.	Amendement destiné à supprimer la référence aux « autres sources de liquidités » pour aligner le texte sur la pratique actuelle selon laquelle les rapports annuels portent sur les contributions volontaires et les contributions fixées. L'annexe aux états financiers vérifiés donne des précisions sur les contributions volontaires versées par donateur et le rapport sur l'état du recouvrement des contributions fixées donne des précisions sur les contributions dues par chaque contributeur. Les états financiers mentionnent également les autres sources de produits.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<i>Article VI – Contributions</i>		
6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.	Pas de changement.	
6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions fixées pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	Pas de changement.	
6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant du budget à financer au moyen de contributions fixées des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	Pas de changement.	
6.4 Les fractions de contributions fixées sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	Pas de changement.	
6.5 À partir du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions fixées est considéré comme en retard d'une année.	Pas de changement.	
	<u>6.5.1 En application de l'article 7 de la Constitution, si un Membre est redevable d'arriérés de contributions à l'Organisation d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues pour les deux années complètes qui précèdent l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'Assemblée examine s'il y a lieu ou non de suspendre les privilèges attachés au droit de vote du Membre. La suspension prend effet à compter de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante si, à cette date, le Membre est encore redevable d'arriérés dans la mesure susmentionnée. Si le Membre n'est plus redevable d'arriérés dans cette mesure, la décision devient caduque et la suspension ne prend pas effet. Lorsque les privilèges attachés au droit de vote d'un Membre ont été suspendus antérieurement en raison</u>	Nouveau paragraphe pour intégrer dans le Règlement financier les dispositions des résolutions WHA8.13 (1955) et WHA41.7 (1988) relatives à l'application de l'article 7 de la Constitution.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
	<u>d'arriérés de contributions ou d'un rééchelonnement du paiement d'arriérés, et que le Membre n'est plus redevable d'arriérés dans la mesure susmentionnée, la suspension des privilèges attachés au droit de vote du Membre devient automatiquement caduque et les privilèges attachés au droit de vote sont rétablis.</u>	
6.6 Lorsque le montant annuel total des contributions fixées d'un Membre atteint ou dépasse 200 000 USD, les contributions de ce Membre sont libellées pour moitié en dollars des États-Unis et pour moitié en francs suisses. Lorsque le montant annuel total des contributions fixées d'un Membre est inférieur à 200 000 USD, les contributions de ce Membre sont libellées uniquement en dollars des États-Unis. Les contributions sont réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	Pas de changement.	
6.7 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
6.8 Les versements effectués par un Membre au titre des contributions fixées sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	6.8 Les versements effectués par un Membre au titre des contributions fixées sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent. <u>Lorsque l'Assemblée de la Santé décide de rétablir les privilèges attachés au droit de vote après un rééchelonnement du paiement des arriérés, les arriérés de contributions fixés ordinaires les plus anciens sont réglés en premier.</u>	Amendement destiné à préciser l'ordre selon lequel sont crédités les versements en cas de règlement rééchelonné des arriérés.
6.9 Les versements effectués au titre des contributions fixées en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
6.10 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution fixée pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	6.10 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution fixée pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme produits recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	Amendement destiné à tenir compte de la terminologie la plus récente des normes comptables internationales pour le secteur public concernant les produits financiers.
	<u>6.11 Les Membres redevables d'arriérés qui souhaitent rééchelonner le règlement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord visant à rétablir leurs privilèges attachés au droit de vote, ou à empêcher la suspension de leur droit de vote, doivent adresser une demande par écrit au Directeur général, avant l'ouverture de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle la suspension des privilèges attachés au droit de vote prend effet, en indiquant au moins les informations suivantes : i) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours ; ii) la période sur laquelle il est proposé d'étaler les versements ; et iii) le montant minimum que le Membre entend verser chaque année.</u>	Amendement destiné à intégrer dans le Règlement financier les dispositions de la résolution WHA54.6 (2001) relatives à la possibilité de rééchelonner le règlement des arriérés.
<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i>		
7.1 En attendant la réception des contributions fixées, l'exécution de la partie du budget financée par ces contributions peut être financée par le fonds de roulement, puis par des emprunts internes. Le montant du fonds de roulement est approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé. Les emprunts internes peuvent être faits sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	7.1 En attendant la réception des contributions fixées, l'exécution de la partie du budget financée par ces contributions peut être financée par le fonds de roulement, puis par des emprunts internes. Le montant du fonds de roulement est approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé. Les emprunts internes peuvent être faits sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	Amendement destiné à tenir compte du fait que le budget est désormais considéré comme global et que les fonds fiduciaires ne sont plus utilisés.
7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues au titre des contributions fixées. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des produits recettes et des dépenses prévues au titre des contributions fixées. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	Amendement destiné à tenir compte de la terminologie la plus récente des normes comptables internationales pour le secteur public concernant les produits financiers.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.	Pas de changement.	
<i>Article VIII – Recettes : autres sources</i>	<i>Article VIII – Recettes : autres sources et recouvrement des coûts</i>	Mise à jour destinée à inclure le recouvrement des coûts dans le titre.
8.1 Est délégué au Directeur général le pouvoir, en vertu de l'article 57 de la Constitution, d'accepter et d'administrer des dons et legs, en espèces ou en nature, pourvu qu'il ait déterminé que ces contributions peuvent être utilisées par l'Organisation et que les conditions attachées à ces dons ou legs soient compatibles avec les buts et politiques de l'Organisation.	Pas de changement.	
8.2 Le Directeur général est autorisé à prélever une commission sur les contributions extrabudgétaires conformément aux résolutions éventuelles de l'Assemblée de la Santé. Ce montant est porté au crédit du compte spécial de frais généraux, ainsi que les intérêts perçus ou les revenus d'investissements sur les contributions extrabudgétaires, et sert à rembourser tout ou partie des frais indirects encourus par l'Organisation pour obtenir et administrer ces ressources. Toutes les dépenses directes afférentes à l'exécution de programmes financés par des ressources extrabudgétaires sont imputées au budget concerné.	8.2 Le Directeur général est autorisé à prélever une commission sur les contributions volontaires extrabudgétaires au titre des coûts indirects, conformément aux résolutions éventuelles de l'Assemblée de la Santé. Ce montant est porté au crédit du compte spécial de frais généraux fonds des dépenses d'appui au programme , ainsi que les produits financiers, y compris les intérêts perçus ou les revenus d'investissements sur les contributions extrabudgétaires, et sert à rembourser tout ou partie des frais indirects encourus par l'Organisation pour obtenir et administrer ces ressources. Toutes les dépenses directes afférentes à l'exécution de programmes financés par des contributions volontaires, à l'exception des legs, ressources extrabudgétaires sont imputées à la contribution (allocation) au budget concerné. Les montants des contributions volontaires suffisent à couvrir l'intégralité du coût de la mise en œuvre.	Amendement destiné à clarifier le libellé et à remplacer « contributions/ressources extrabudgétaires » par « contributions volontaires ». Le « compte spécial de frais généraux » s'intitule désormais « fonds des dépenses d'appui au programme » pour plus de clarté pour le lecteur. Amendement destiné à clarifier le processus complet de recouvrement des coûts pour les contributions volontaires, à l'exception des legs à l'Organisation.
	8.3 Le Directeur général établit des politiques pour le recouvrement des coûts.	Ajout destiné à faciliter l'élaboration de politiques pour d'autres mécanismes de recouvrement des coûts, afin de s'aligner sur l'harmonisation des règlements financiers au sein du système des Nations Unies

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
	<p>8.4 Le Directeur général peut <u>contracter des engagements financés au moyen d'autres ressources pour des exercices budgétaires ultérieurs, à condition que ces engagements soient :</u></p> <p><u>a) liés à des activités, à des programmes, à des projets ou à un appui aux programmes qui se poursuivent au-delà de la fin de l'exercice budgétaire en cours ; et</u></p> <p><u>b) financés intégralement par des accords signés valables pour la durée des engagements et/ou pour les fonds recus.</u></p>	Amendement destiné à tenir compte du recours au financement pluriannuel.
<i>Article IX – Fonds</i>		
<p>9.1 Il est établi des fonds pour permettre à l'Organisation de comptabiliser les recettes et les dépenses. Ces fonds couvrent toutes les recettes quelle que soit leur source : budget ordinaire, ressources extrabudgétaires, fonds fiduciaires et autres sources selon qu'il conviendra.</p>	<p>9.1 Il est établi Des fonds sont établis pour permettre à l'Organisation de comptabiliser les recettes et les dépenses de distinguer le financement des catégories d'activités dans ses registres. Ces Les fonds couvrent toutes les sources de produits et de charges revenus, de revenus et de dépenses. Ces fonds couvrent toutes les recettes quelle que soit leur source : budget ordinaire, ressources extrabudgétaires, fonds fiduciaires et autres sources selon qu'il conviendra.</p>	Amendement destiné à préciser l'objet de la comptabilité par fonds et à supprimer les deux termes « fonds fiduciaires » et « budget ordinaire ».
<p>9.2 Des comptes sont établis pour les montants reçus de donateurs de contributions extrabudgétaires et pour tout fonds fiduciaire, afin de pouvoir comptabiliser les recettes et dépenses pertinentes et soumettre un rapport les concernant.</p>	<p>9.2 Des allocations comptes sont établies pour enregistrer les montants reçus de donateurs de contributions volontaires ou toute autre activité extrabudgétaires et pour tout fonds fiduciaire, afin de pouvoir comptabiliser les produits recettes et charges dépenses pertinentes et soumettre un rapport les concernant.</p>	Amendement destiné à clarifier le processus de comptabilisation des allocations.
<p>9.3 D'autres comptes sont établis, le cas échéant, à titre de réserve ou pour répondre aux exigences de l'administration de l'Organisation, y compris les dépenses d'équipement.</p>	<p>9.3 D'autres comptes sont établis, le cas échéant, à titre de réserve ou pour répondre aux exigences de l'administration de l'Organisation, y compris les dépenses d'équipement.</p>	Amendement destiné à tenir compte du fait que les comptes sont établis à toutes fins et pas seulement à titre de réserve.
<p>9.4 Le Directeur général peut établir des fonds renouvelables pour que les activités puissent se dérouler sur la base de l'autofinancement. Il est fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur l'objet de ces comptes et des précisions sont notamment fournies sur les sources de financement et les dépenses imputées sur ces fonds, ainsi que sur l'utilisation de tout solde excédentaire à la fin d'un exercice.</p>	<p>9.4 Le Directeur général peut établir des fonds renouvelables pour que les activités puissent se dérouler sur la base de l'autofinancement. Il est fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur l'objet de ces comptes et des précisions sont notamment fournies sur les sources de produits financement et les charges dépenses imputées sur ces fonds, ainsi que sur l'utilisation de tout solde excédentaire à la fin d'un exercice.</p>	Paragraphe amendé car les charges sont rapportées dans les états financiers.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
9.5 L'objet d'un compte établi en vertu des paragraphes 9.3 et 9.4 est précisé et doit être compatible avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière établies par le Directeur général en vertu du paragraphe 12.1, une gestion financière prudente et les dispositions précises arrêtées avec l'autorité compétente.	Pas de changement.	
<i>Article X – Dépôt de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</i>	<i>Article X – Dépôt de la trésorerie, et des équivalents de trésorerie ou des placements</i>	Mis à jour pour inclure les « placements » dans le titre.
10.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par l'Organisation sont déposés.	10.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques ou les établissements financiers dans lesquels les lesquels la lesquels la lesquels trésorerie et les équivalents de trésorerie les fonds détenus par l'Organisation sont déposés.	Amendement destiné à tenir compte du fait que l'OMS travaille avec plusieurs banques.
10.2 Le Directeur général peut désigner les responsables des placements de fonds (ou des actifs) et/ou les dépositaires que l'Organisation peut souhaiter nommer pour la gestion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie déposés auprès de l'Organisation.	10.2 Le Directeur général peut désigner les responsables des placements de fonds (ou des actifs) et/ou les dépositaires que l'Organisation peut souhaiter nommer pour la gestion de la trésorerie, et des équivalents de trésorerie ou des autres placements déposés auprès de l'Organisation.	Mise à jour destinée à inclure les « autres placements », car la politique de l'OMS en matière de placements autorise les placements dans d'autres catégories de placements tels que les obligations.
<i>Article XI – Placement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</i>	<i>Article XI – Placements de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</i>	Mise à jour rédactionnelle du titre.
11.1 La trésorerie qui n'est pas nécessaire pour des versements immédiats peut être placée et regroupée dans la mesure où cette solution est de nature à en accroître la rentabilité.	11.1 La trésorerie qui n'est pas nécessaire pour des versements immédiats peut être placée et regroupée tout en veillant à ce que le capital soit préservé, la liquidité soit maintenue et une rentabilité puisse être obtenue dans la mesure où cette solution est de nature à en accroître la rentabilité.	Amendement destiné à refléter la politique de l'OMS en matière de placements.
11.2 Les revenus des placements sont portés en tant que recettes au crédit du compte spécial de frais généraux conformément à l'article 8.2, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à un fonds ou un compte spécifique.	11.2 Les produits revenus des placements sont portés en tant que recettes au crédit du compte spécial de frais généraux fonds des dépenses d'appui au programme conformément à l'article 8.2, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à un fonds ou un compte spécifique .	Amendement destiné à tenir compte de la terminologie la plus récente et à modifier le nom du fonds qui s'intitule désormais « fonds des dépenses d'appui au programme ».
11.3 Les politiques et principes directeurs en matière de placements sont établis conformément aux meilleures pratiques dans ce domaine, compte dûment tenu de la préservation du capital et des exigences de l'Organisation en matière de rentabilité.	11.3 Les politiques et principes directeurs procédures en matière de placements sont établis conformément aux meilleures pratiques dans ce domaine, compte dûment tenu de la préservation du capital, de la liquidité et des exigences de l'Organisation en matière de rentabilité.	Amendement destiné à refléter la politique de l'OMS en matière de placements et la hiérarchie administrative.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<i>Article XII – Contrôle intérieur</i>		
<p>12.1 Le Directeur général :</p> <p>a) établit des politiques et des procédures de fonctionnement afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation ;</p> <p>b) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à prendre des engagements financiers et à effectuer des versements pour le compte de l'Organisation ;</p> <p>c) établit un système efficace de contrôle financier intérieur permettant d'assurer la réalisation des objectifs et des buts concernant les opérations ; l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ; la fiabilité et l'intégrité des informations ; le respect des politiques, plans, procédures, règles et règlements ; ainsi que la sauvegarde de l'actif ;</p> <p>d) établit un système de vérification intérieure des comptes chargé d'examiner, d'évaluer et de surveiller que les systèmes généraux de contrôle intérieur de l'Organisation sont adéquats et efficaces. À cette fin, tous les systèmes, procédés, opérations, fonctions et activités dans le cadre de l'Organisation sont examinés, évalués et surveillés.</p>	Pas de changement.	
<i>Article XIII – Comptabilité et états financiers</i>		
<p>13.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire conformément aux normes comptables internationales du secteur public.</p>	Pas de changement.	
<p>13.2 Des états financiers sont établis chaque année conformément aux normes comptables internationales du secteur public, accompagnés de tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.</p>	Pas de changement.	
<p>13.3 Les états financiers sont présentés en dollars des États-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes les monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.</p>	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
13.4 Les états financiers sont soumis au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.	Pas de changement.	
13.5 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces sommes doit être présenté avec les comptes définitifs.	Pas de changement.	
13.6 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par pertes et profits le montant des pertes des avoirs autres que les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par pertes et profits est présenté avec les comptes définitifs.	Pas de changement.	
<i>Article XIV – Vérification extérieure</i>		
14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé. Leur mandat est de quatre ans, couvrant deux exercices budgétaires, et peut être renouvelé une fois pour un mandat supplémentaire de quatre ans. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.	Pas de changement.	
14.2 Sous réserve d'une directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification par le ou les commissaires aux comptes s'effectue selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.	Pas de changement.	
14.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.	Pas de changement.	
14.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification et, sauf dans les cas autorisés par l'article 14.7 ci-dessous, de tout examen local ou spécial.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
14.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.	Pas de changement.	
14.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités nécessaires pour effectuer la vérification.	Pas de changement.	
14.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.	Pas de changement.	
14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification des états financiers annuels établis par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.	Pas de changement.	
14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1 ^{er} mai qui suit la fin de l'année à laquelle les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine les états financiers annuels et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.	Pas de changement.	
<i>Article XV – Résolutions entraînant des dépenses</i>		
15.1 Ni l'Assemblée de la Santé, ni le Conseil exécutif ne peuvent prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisis d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2014	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
15.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être encourues avant que l'Assemblée de la Santé ait voté les crédits nécessaires.	15.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts le budget programme approuvé les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être encourues avant que l'Assemblée de la Santé ait voté les crédits approuvé le budget nécessaires.	Amendement destiné à remplacer « les crédits ouverts » par « le budget approuvé » et « voté les crédits » par « approuvé le budget ».
<i>Article XVI – Dispositions générales</i>		
16.1 Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée de la Santé, sauf si l'Assemblée de la Santé en dispose autrement. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée de la Santé.	Pas de changement.	
16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application d'une disposition du présent Règlement, le Directeur général est autorisé à prendre la décision nécessaire, sous réserve de la confirmation du Conseil exécutif lors de sa prochaine session.	Pas de changement.	
16.3 Les Règles de gestion financière établies par le Directeur général comme indiqué au paragraphe 1.4 ci-dessus et les amendements apportés par le Directeur général à ces Règles entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif. Il est fait rapport sur ces Règles et amendements à l'Assemblée de la Santé pour information.	Pas de changement.	

ANNEXE 2

AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE¹*Règle I – Champ d’application et délégation de pouvoirs*

101.1 Les présentes Règles de gestion financière sont établies en vertu des dispositions du paragraphe 1.4 du Règlement financier.

101.2 Le Directeur général est responsable devant l’Assemblée de la Santé de l’application des Règles de gestion financière, afin d’assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l’Organisation.

101.3 Les présentes Règles s’appliquent uniformément à toutes les sources de fonds et à toutes les transactions financières de l’Organisation, sauf indication contraire.

101.4 Les Règles de gestion financière établies par le Directeur général et tout amendement y relatif entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif.

101.5 En cas de doute quant à l’interprétation et à l’application de l’une des Règles de gestion financière, le Directeur général tranche.

101.6 Outre les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires désignés indiquées dans les présentes Règles de gestion financière, et sous réserve de la Règle de gestion financière 101.2, le Directeur général peut déléguer par écrit, avec l’autorisation de subdélégation à d’autres fonctionnaires de l’Organisation, les pouvoirs qu’il estime nécessaires en vue de l’application des présentes Règles, y compris la publication des procédures opérationnelles. Tous les fonctionnaires désignés sont responsables devant le Directeur général de l’exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés.

101.7 Tous les fonctionnaires rendent compte au Directeur général et sont tenus de se conformer au Règlement financier et aux Règles de gestion financière ainsi qu’aux politiques et procédures établies pour appliquer le Règlement financier et les Règles de gestion financière en vertu de la Règle de gestion financière 101.4. Tout fonctionnaire qui enfreint le Règlement financier et les Règles de gestion financière ou les politiques et procédures y relatives peut être tenu pour personnellement et financièrement responsable de ses actes.

Règle II – Budget

102.1 Le Directeur général établit des propositions budgétaires biennales et des propositions supplémentaires, le cas échéant.

102.2 Les propositions budgétaires biennales peuvent être soumises aux comités régionaux, qui feront des observations et des recommandations à leur sujet.

¹ Voir la résolution EB152.R4.

Règle III – Approbation du budget

103.1 Par l'approbation du budget programme, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ce budget a été approuvé. Le Directeur général peut émettre des allocations à concurrence du budget approuvé et sous réserve de la disponibilité des fonds.

Règle IV – Financement

104.1 Les contributions des Membres, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 du Règlement financier, sont calculées compte tenu des Membres qui composent l'Organisation au dernier jour de l'Assemblée de la Santé pertinente.

104.2 Afin que le Directeur général puisse accepter le versement des contributions des Membres au titre du paragraphe 6.7 du Règlement financier dans des monnaies qui ne sont pas entièrement convertibles, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le montant dû est exprimé en dollars des États-Unis ;
- b) les paiements à l'OMS doivent être effectués à une date précise sur un compte bancaire donné ;
- c) le montant des paiements autorisés ne doit pas dépasser les dépenses nettes mensuelles prévues de l'Organisation dans la monnaie concernée ;
- d) lorsqu'il s'agit de créditer le compte des Membres à l'OMS en dollars des États-Unis, il convient d'appliquer le taux de change fixé par l'Organisation des Nations Unies à la date d'encaissement par l'OMS.

104.3 Les paiements en monnaies autres que celles qui sont précisées au paragraphe 6.6 du Règlement financier (dollars des États-Unis, euros ou francs suisses), qui ne correspondent pas aux termes précis de l'approbation donnée par le Directeur général, sont automatiquement retournés à l'État Membre concerné, et la contribution demeure due et exigible.

104.4 Afin que des autorisations puissent être émises pour des dépenses, un financement doit être disponible, compte tenu des recettes comptabilisées en conformité avec les normes comptables internationales du secteur public, de la disponibilité de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ou de toute autre forme acceptable de financement dans les montants fixés par les fonctionnaires désignés.

104.5 Sous réserve des dispositions de la Règle de gestion financière 104.4, l'Organisation peut fournir des biens et des services aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations internationales et à d'autres organisations à titre remboursable ou sous réserve de réciprocité, aux termes et conditions approuvés par les fonctionnaires désignés.

Règle V – Financement sur allocations pour les plans de travail approuvés

105.1 Le financement sur allocations pour les plans de travail approuvés est attribué aux fonctionnaires désignés en tant qu'autorisation d'engager des dépenses.

105.2 Les fonctionnaires désignés auxquels un financement sur allocations a été attribué doivent rendre compte au Directeur général de l'utilisation régulière des ressources allouées.

105.3 Le Directeur général établit des politiques et procédures pour le recouvrement des coûts. Le Directeur général peut limiter le recouvrement des coûts ou y renoncer dans des circonstances qui le justifient. Une telle limitation ou renonciation sera établie par écrit et, le cas échéant, le Conseil exécutif en sera informé.

Règle VI – Dépenses (engagements)

106.1 Pour que des dépenses puissent être effectuées, les engagements doivent être imputables au financement sur allocations attribué, compte tenu des plans de travail approuvés, aux fonctionnaires désignés.

106.2 Les engagements ne peuvent être effectués que par les fonctionnaires désignés et doivent être accompagnés de tous les documents et pièces à l'appui. Tous les engagements ou toutes les activités qui font appel aux ressources de l'Organisation doivent correspondre à des contrats signés ou des documents analogues qui seront établis le moment venu.

106.3 Les engagements ne peuvent être effectués qu'aux fins indiquées dans le plan de travail et ils ne peuvent dépasser le montant disponible sur l'allocation.

106.4 Les propositions de dépenses, y compris l'achat de biens et de services, sont rejetées si elles ne sont pas conformes au Règlement financier, aux présentes Règles et aux conditions suivantes, à savoir :

- a) qu'un financement sur allocations est disponible ;
- b) que les procédures de l'Organisation sont observées ;
- c) que les dépenses en question ne portent pas préjudice à la situation financière de l'Organisation ;
- d) que, par leur objet, les dépenses proposées le sont dans l'intérêt de l'activité de l'Organisation.

106.5 Les engagements révisés sont assujettis à la même procédure que l'engagement initial.

106.6 Les versements à titre gracieux peuvent être autorisés par le Directeur général conformément au paragraphe 13.5 du Règlement financier, à condition que ces versements soient justifiés dans l'intérêt de l'équité ou répondent au mieux aux besoins de l'Organisation. Tout versement de ce type, accompagné d'une explication de sa justification, est signalé sans délai à la fois au Commissaire aux comptes et au Chef du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance.

Règle VII – Contrôle intérieur

107.1 Conformément à l'article XII du Règlement financier, le Directeur général prend les mesures voulues pour assurer un contrôle intérieur efficace au sein de l'Organisation, y compris i) un cadre de vérification intérieure tel qu'il est énoncé à l'article XII du Règlement financier, ii) des délégations de pouvoirs appropriées, iii) la séparation des fonctions et iv) toutes autres mesures conformes aux meilleures pratiques financières.

107.2 Les paiements ne sont pas effectués à l'avance, sauf dans les cas précisés par les présentes Règles. Ils sont faits uniquement à partir de documents et pièces justificatifs satisfaisants, dûment certifiés par les fonctionnaires désignés qui confirment :

- a) que les services ont été rendus ou les fournitures livrées, conformément aux clauses du contrat ;
- b) que le montant des dépenses est exact et conforme aux clauses du contrat.

107.3 À titre exceptionnel, et uniquement lorsque cela se justifie dans la pratique, il est possible d'exécuter des contrats ou ordres d'achats qui exigent un paiement partiel anticipé avant la livraison de marchandises ou la fourniture de services. Ces dispositions doivent s'appuyer sur les justificatifs voulus.

107.4 Pour qu'un contrat ou un ordre d'achat qui exige le paiement intégral à l'avance soit exécuté, le fonctionnaire à l'origine de cette demande doit fournir tous les justificatifs voulus et indiquer pour quelles raisons ces clauses concernant le paiement sont nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Toutes ces clauses de paiement sont soumises à l'approbation des fonctionnaires désignés.

107.5 Les fonctionnaires désignés peuvent consentir des avances aux membres du personnel et à d'autres personnes lorsqu'il s'agit de l'acquittement des fonctions officielles de l'OMS et des prestations auxquelles a droit le personnel.

107.6 Les fonds de l'Organisation ne sont déposés qu'auprès de banques ou institutions financières ou investis auprès de contreparties déterminées par le Directeur général conformément aux politiques en matière de placements mentionnées dans la Règle de Gestion financière 107.11.

107.7 Le Directeur général désigne les fonctionnaires chargés de tous les comptes bancaires et de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds de l'Organisation et de la comptabilité exacte y relative.

107.8 Les responsables des comptes d'avances doivent rendre compte de tous les fonds placés sous leur responsabilité.

107.9 Des listes de signataires sont établies par les fonctionnaires agréés par le Directeur général. Tous les paiements effectués sur les comptes bancaires de l'Organisation doivent être approuvés par deux fonctionnaires figurant sur les listes pertinentes. Au besoin, dans certaines circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires ayant autorité pour établir des listes de signataires peuvent autoriser l'approbation de paiements par un seul fonctionnaire, étant toutefois entendu que des précautions appropriées sont prises pour sauvegarder les fonds, et notamment que le montant des fonds pouvant être payé sur le compte pertinent est limité.

107.10 Tous les titres et valeurs doivent être confiés à la garde d'une banque attitrée ou d'établissements financiers désignés par le Directeur général.

107.11 Les politiques en matière de placements sont élaborées conformément au paragraphe 11.3 du Règlement financier. Un comité consultatif aide le Directeur général à formuler ces politiques et à surveiller le rendement des fonds investis.

Règle VIII – Comptabilité

108.1 La comptabilité comprend un grand livre général de l'Organisation et des livres subsidiaires qui comprennent toutes les transactions financières de l'exercice auquel elles se rapportent et qui sont comptabilisées sur la base du fait générateur pour permettre à l'Organisation de présenter des états financiers conformes aux normes comptables internationales du secteur public. Tous les états et relevés financiers périodiques et autres sont établis à partir de ces divers comptes.

108.2 Conformément à la Règle de gestion financière 101.3, le Directeur général détermine quelles sont les parties de l'Organisation qui sont autorisées à tenir leur propre comptabilité et dont les comptes sont communiqués périodiquement avec les comptes de l'Organisation.

108.3 Tous les états et relevés financiers ainsi que les transactions financières s'appuient sur des pièces justificatives qui sont conservées en tant que parties intégrantes des dossiers officiels de l'Organisation pendant la ou les périodes que fixe le Commissaire aux comptes, après quoi ces documents peuvent être détruits sur décision des fonctionnaires désignés.

108.4 Toutes les opérations comptables sont inscrites dans les registres généraux et subsidiaires selon un plan comptable uniforme.

108.5 Les produits et charges sont inscrites selon un système de classification uniforme.

Règle IX – États et relevés financiers

109.1 Le Directeur général présente des états et relevés financiers annuels, se référant aux comptes mentionnés dans la Règle de Gestion financière 108.1, à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif ou aux comités et commission du Conseil exécutif qui sont chargés de les examiner et de faire des observations y relatives, au plus tard le 1^{er} mai. Ces états et relevés financiers sont préparés conformément aux normes comptables internationales du secteur public, au Règlement financier et aux présentes règles et comprennent toutes les informations nécessaires propres à indiquer la situation financière de l'Organisation.

109.2 Les rapports financiers annuels révèlent également les paiements effectués à titre gracieux et les pertes en espèces, stocks et matériel et autres avoirs qui sont survenues durant l'exercice, et indiquent les montants passés par profits et pertes.

Règle X – Immobilisations corporelles et stocks

110.1 L'acquisition de terrains, de bâtiments, d'installations, de matériel et de stocks est capitalisée dans les comptes avec l'amortissement, le cas échéant, conformément aux normes comptables internationales du secteur public. Les biens, les installations et le matériel acquis dans le cadre d'un bail sont capitalisés ou inscrits comme charges conformément auxdites normes.

110.2 Il est tenu des registres de l'ensemble des immobilisations corporelles et des stocks.

110.3 Les immobilisations corporelles et les stocks sont périodiquement vérifiés.

110.4 Toute des immobilisations corporelles et tout stock peuvent être déclarées excédentaires s'ils ne servent plus à l'Organisation, et éliminés conformément aux politiques et procédures de l'OMS et dans l'intérêt supérieur de l'Organisation.

110.5 Le gain ou la perte résultant de la décomptabilisation d'un élément des immobilisations corporelles est porté à l'excédent ou au déficit. Toutefois, si un article est remplacé par un nouveau, le produit de la décomptabilisation de l'article remplacé peut contribuer à financer la dépense engagée pour remplacer ledit article.

Règle XI – Achats de biens et de services

111.1 Le Directeur général établit des politiques et procédures qui concernent l'achat de biens, de services, de fournitures, de matériel, etc. et qui énoncent les conditions relatives à l'appel à la concurrence.

111.2 Les contrats par lesquels l'Organisation se procure des biens, des services, des fournitures, du matériel, etc. ne doivent être passés au nom de l'Organisation que par les fonctionnaires désignés. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'OMS :

- a) rapport qualité/coût optimal ;
- b) équité, intégrité, transparence et égalité de traitement ;
- c) concurrence effective ;
- d) intérêt supérieur de l'OMS.

111.3 Tous les achats et autres contrats sont conclus par voie de soumission, à moins que les fonctionnaires désignés n'autorisent à procéder autrement. Le processus de soumission comporte, le cas échéant, les activités suivantes :

- a) la planification en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables aux achats ;
- b) la réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels ;
- c) l'appel à la concurrence sur une base géographique aussi large que possible et dans la mesure compatible avec les conditions du marché ;
- d) la prise en compte des usages commerciaux prudents ; et
- e) les procédures formelles d'appel à la concurrence, telles qu'un appel d'offres ou une invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités ; ou les procédures informelles d'appel à la concurrence telles que des demandes de devis.

Le Directeur général établit les politiques et procédures relatives aux types de marchés et montants auxquels ces processus de soumission s'appliquent.

111.4 Les contrats sont normalement adjugés, compte tenu des principes généraux énoncés à la Règle 111.2, à l'entrepreneur qualifié qui se conforme essentiellement aux exigences et offre le coût le plus bas. Cependant, s'ils estiment que cela est dans l'intérêt de l'Organisation, et en tenant compte de considérations liées au rapport qualité/coût, les fonctionnaires désignés peuvent autoriser l'acceptation d'une autre soumission ou le rejet de toutes les soumissions.

111.5 Un comité d'examen des contrats chargé de formuler des recommandations à l'intention du Directeur général ou du fonctionnaire désigné, selon que de besoin, est créé et des comités régionaux d'examen des contrats sont créés, selon que de besoin, pour formuler des recommandations à l'intention de tout autre fonctionnaire autorisé à cet égard.

Lorsqu'un comité d'examen des contrats doit procéder à un examen, aucune mesure finale menant à l'attribution ou à la modification d'un contrat d'achat ne peut être prise avant la réception de la recommandation positive du comité d'examen des contrats. Dans les cas où le fonctionnaire désigné décide de ne pas accepter la recommandation d'un comité d'examen, les motifs de cette décision sont consignés par écrit.

Règle XII – Vérification intérieure

112.1 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau.

112.2 Le Directeur général désigne un chef du Bureau techniquement qualifié après avoir consulté le Conseil exécutif. Il consulte également le Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.

112.3 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.
- b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.
- c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. La confidentialité la plus stricte sera respectée et il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.
- d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Sous-Directeur général, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. À la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.
- e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, ainsi que sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations, avec copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.

112.4 Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations du Bureau soient prises en compte et mises en œuvre selon que de besoin.

= = =